

**Contrat de plan État – Région 2021-2027
des Hauts-de-France**

**Déclaration environnementale
au titre de l'article L. 122-9 du Code de
l'environnement**

1 - Introduction

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, les contrats de plan État–Région (CPER) sont soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-19 du Code de l'environnement. Cette démarche poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme ;
- éclairer les autorités administratives responsables sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, le projet de CPER 2021-2027 des Hauts-de-France a fait l'objet d'un rapport environnemental.

L'autorité environnementale a été saisie le 28 juillet 2021 et a rendu son avis le 20 octobre 2021.

L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet :

- d'une consultation du public conformément à l'article L. 122-24 du Code de l'environnement. Cette consultation s'est déroulée du 17 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus ;
- d'une consultation du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) conformément aux articles L. 4241-1 et R 4134-10 du CGCT. Saisi le 16 mai 2022, le CESER des Hauts-de-France a rendu son avis le 21 juin 2022.

Le rapport environnemental et les avis rendus lors des consultations ont guidé les services de l'État et de la Région dans la finalisation du CPER et de son dispositif de suivi.

Conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne la publication du CPER. Cette déclaration résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

2 - Prise en compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations réalisées

Le CPER exerçant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrite dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique a été confiée à un prestataire (Ecovia).

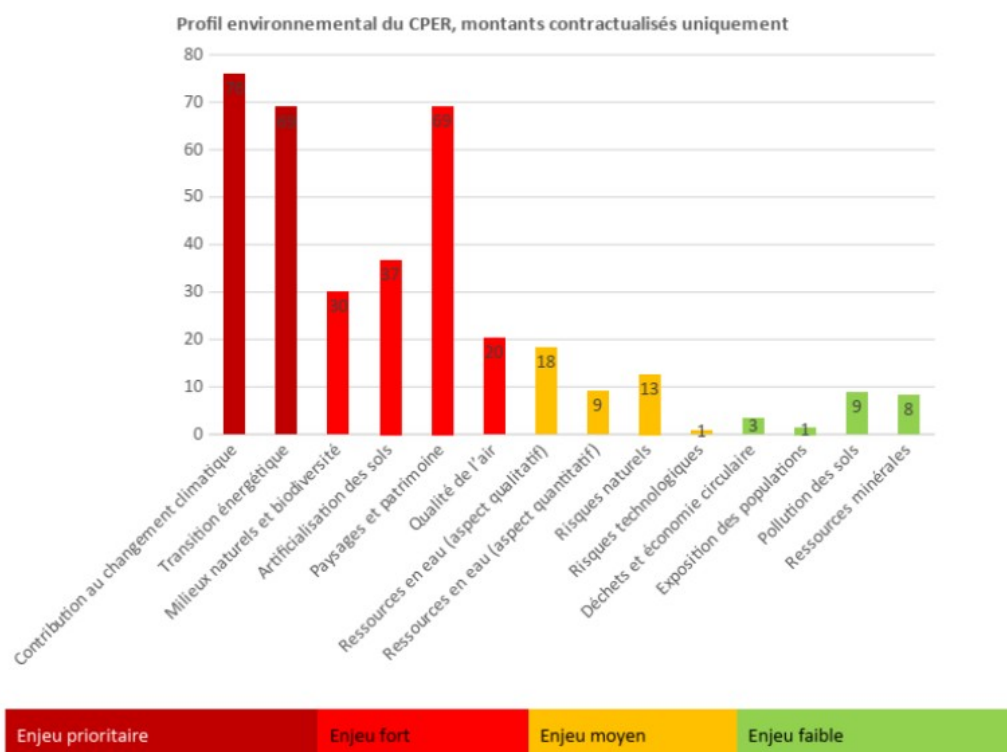
2.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a contribué à s'assurer de la prise en compte de l'environnement dans le CPER à travers un processus itératif débuté en septembre 2020 et qui s'est poursuivi jusqu'à la consultation de l'autorité environnementale.

Trente-cinq enjeux environnementaux sur lesquels le projet de CPER est susceptible d'avoir des incidences ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE). Ils ont été par la suite ajustés en groupe de travail regroupant l'État (SGAR, DREAL) et la Région pour dégager les enjeux de l'évaluation environnementale hiérarchisés selon deux critères :

- sensibilité du territoire qui traduit la criticité actuelle de l'enjeu selon l'état initial de la thématique (bon ou dégradé) et sa sensibilité au regard des pressions externes existantes ou futures ;
- priorité thématique des CPER traduisant les thématiques environnementales prioritaires des fonds qui seront contractualisées selon l'accord de partenariat État-Régions du 28 septembre 2020.

L'analyse des incidences du CPER montre que la stratégie environnementale de ce dernier répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et de manière cohérente avec leur degré de priorité (voir graphique suivant). Des incidences positives significatives sont relevées sur les enjeux environnementaux régionaux dits « prioritaires » et « forts » : la stratégie développée est donc en adéquation avec les priorités établies.



L'ensemble des financements sont mobilisés au service des enjeux de transition énergétique et de changement climatique, dans ses dimensions d'atténuation, d'adaptation et de résilience des territoires.

Le déroulement de l'évaluation et le partenariat instauré avec la préfecture de région a permis de préciser différents éléments entre la version initiale évaluée en février 2021 et la version mise en consultation.

2.2 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale du CGEDD (Ae) a été saisie le 28 juillet 2021 et a accusé réception du dossier complet le 28 juillet 2021.

Une audition réunissant les représentants de l'autorité environnementale, de la Région et de l'État a été organisée le 29 septembre 2021 au cours de laquelle des précisions ont été apportées à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a fait connaître son avis adopté lors de la séance du 20 octobre 2021.

L'avis complet est consultable sur le site de l'autorité environnementale à l'adresse suivante : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211020_cper_hauts_de_france_delibere_cle14d2e2.pdf

Un mémoire en réponse, élaboré conjointement par les services de l'État, du Conseil régional et du CEREMA, a été adressé à l'autorité environnementale le 16 novembre 2021.

Cette réponse s'organise autour de trois points :

- des précisions générales sur le CPER et notamment sur les méthodes de son évaluation environnementale. Il est notamment précisé que l'ESE se distingue d'une étude d'impact et s'adapte au niveau de précision du document. L'analyse des incidences du projet de CPER relève les incidences positives et négatives du CPER sur chaque enjeu environnemental et ceci dans le but d'éviter ou de réduire les incidences négatives à travers un processus itératif ;
- des précisions en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, en s'engageant à l'actualisation des données de l'état initial de l'environnement et en rappelant la volonté des partenaires de prioriser les projets les plus vertueux au plan environnemental ;
- un rappel des contraintes liées au périmètre du CPER et à son calendrier d'élaboration.

Ce document a été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de région et du Conseil régional dans le cadre de la consultation du public organisée du 17 novembre 2021 au 16 décembre 2021.

Les corrections factuelles demandées par l'autorité environnementale ainsi que les actualisations de données réalisables ont été effectuées et intégrées dans la version du projet de CPER et de rapport d'évaluation stratégique environnementale, soumis à la consultation du public et du CESER.

2.3 Prise en compte de la consultation du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, une consultation du public a été organisée. Le préfet de région et le président du Conseil régional des Hauts-de-France ont mis en consultation du 17 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus :

- le projet de contrat de plan État-Région 2021-2027,
- le rapport d'évaluation stratégique environnementale qui comprenait un résumé non technique,

- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse à l'autorité environnementale qui explicite la manière dont ses recommandations ont été prises en compte.

Les documents cités précédemment pouvaient être téléchargés et les observations du public devaient être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

avis-cper-2021-2027@hauts-de-france.gouv.fr

744 connexions concernant le projet de CPER ont été enregistrées sur le site de la préfecture de région et 91 sur celui du conseil régional. Au final, 19 contributions ont été déposées par mail émanant principalement d'associations, d'EPCI et de citoyens.

Dans l'ensemble, ces contributions au projet font état de :

- demandes d'information (demande de pièces, de précisions ou d'explications complémentaires) ;
- préoccupations ou remise en cause du projet de contournement routier de Maubeuge (11 remarques) ;
- témoignages d'insatisfaction au regard de choix effectués pour répondre aux enjeux de biodiversité, de transition énergétique et de mobilité ;
- partage d'opinions sur le développement des énergies renouvelables, des technologies de la transition écologique et énergétique ;
- propositions d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du CPER.

Ces contributions n'ont pas entraîné de modifications du projet de contrat de plan Etat-Région et n'ont pas modifié les conclusions de l'évaluation environnementale.

2.4 Prise en compte de la consultation du conseil économique, social et environnemental régional

Conformément aux articles L 4241-1 et R 4134-10 du CGCT, le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) doit être saisi par le président du conseil régional. Le CESER a ainsi été sollicité le 16 mai 2022 et a auditionné les services de la Région le 19 mai 2022.

Les documents transmis au CESER étaient identiques à ceux de la consultation du public.

Le CESER a rendu son avis le 21 juin 2022. Cet avis est disponible à l'adresse suivante :

<https://ceser.hautsdefrance.fr/rapports/article/avis-sur-le-contrat-de-plan-etat-region-cper-2021-2027-hdf-826>

Le CESER se félicite du caractère programmatique du CPER 2021-2027, ce type d'organisation permettant de s'adapter au contexte présent et aux besoins actuels et futurs, sans s'enfermer dans des projets circonscrits. Il souligne que dans ce contexte, les modalités de sélection des projets, et notamment la grille d'analyse, revêtent une grande importance.

Le CESER salue le fait que les thématiques de l'accompagnement de l'économie sociale et solidaire et de la structuration du monde associatif se retrouvent dans le projet de CPER. Le CESER appuie en outre la prise en compte des deux exigences transversales de la promotion de l'égalité femmes-hommes et de décarbonation des projets.

Le CESER s'étonne de la quasi-absence des enjeux liés au tourisme dans le CPER 2021-2027. Par ailleurs, il s'inquiète du contexte inflationniste sur la période qui risque d'impacter la réalisation des projets ou leur coût. Cette situation rend d'autant plus nécessaire une programmation fine et un suivi précis du CPER dans le cadre de l'instance de gouvernance prévue à cet effet.

3 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER, compte tenu des diverses solutions envisagées

Le contrat de plan État-Région fait l'objet d'une procédure énoncée par l'État, dont l'initiative a été formulée par courrier du Premier ministre le 5 septembre 2019, dans lequel sont expliqués les éléments de cadrage et en synthèse les contributions des ministères.

L'accord de partenariat entre l'État et les Régions du 28 septembre 2020 est venu préciser ce cadre à la suite de la crise économique engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de différenciation ouvrant le choix des axes thématiques de la contractualisation à chaque région conformément au cadrage national des CPER 2021-2027 (circulaire du Premier ministre du 23 octobre 2020 adressée aux préfets de région), le protocole d'accord sur le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 19 mars 2021 a conforté les priorités communes données aux grandes thématiques.

Le contrat de plan État-Région est structuré dans la continuité du protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Hauts-de-France, autour de 6 axes opérationnels et 22 objectifs :

- **axe 1 : accélérer le changement de modèle.** Celui-ci intègre les mutations nécessaires au monde d'aujourd'hui et de demain et accompagne les transitions industrielles et la décarbonation de l'économie, les transitions énergétiques, numériques, écologiques.

- **axe 2 : soutenir les territoires.** Il permettra de répondre aux enjeux adaptés à chaque territoire afin de favoriser un développement équilibré de chacun et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants.

- **axe 3 : lutter contre les exclusions.** Pour aider l'insertion professionnelle des plus fragiles, notamment les jeunes, mais également pour accompagner les transitions professionnelles et l'adaptation des compétences aux besoins vers les secteurs en tension et les activités d'avenir, il mobilise différents moyens et dispositifs.

- **axe 4 : développer l'attractivité.** Cet axe tend à renforcer l'attractivité et le développement des Hauts-de-France qui présentent une forte densité de population, un potentiel élevé de création de richesse et attirent les investissements étrangers mais qui voient partir les jeunes actifs. Il investit dans le développement de son enseignement supérieur et de sa recherche, et son patrimoine riche et diversifié.

• **axe 5 : conforter les mobilités.** Cet axe tend à préserver la compétitivité de la région en renforçant l'ouverture de son territoire pour ainsi mieux tirer parti de sa proximité géographique avec ses voisins étrangers et en poursuivant l'effort de modernisation de ses infrastructures pour promouvoir l'intermodalité et le développement des nouvelles mobilités.

• **axe 6 : conduite partagée de l'action publique.** Cet axe vise à structurer le partenariat pour le pilotage de l'action publique à travers la conduite partagée de l'action publique, le partage de la connaissance, et prévoit les moyens d'évaluation du CPER.

Le mode d'élaboration du CPER s'est appuyé sur trois éléments principaux :

- les enseignements tirés de l'exécution du CPER 2015-2020 :

En rupture avec la précédente génération qui présentait des listes d'opérations et afin de renforcer le caractère partenarial du contrat, le CPER 2021-2027 est un document à caractère programmatif, reposant sur des typologies d'action. Ce mode d'organisation est par ailleurs l'occasion de renforcer la prise en compte des impacts environnementaux.

Une charte de gouvernance organise la mise en œuvre du CPER 2021-2027, elle harmonise et clarifie les pratiques de manière à : améliorer les relations multi-partenariales, renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux territoriaux à travers la mise en place d'un suivi et d'une évaluation du CPER, parvenir à une exécution du CPER plus performante.

- la déclinaison des préoccupations nationales :

La crise sanitaire de la Covid-19 a amené le gouvernement à faire évoluer à la fois le calendrier d'élaboration et les demandes aux régions concernant la nouvelle génération de contrat de plan. Le modèle de développement territorial, économique et social a été réinterrogé affirmant de nouvelles priorités. Dans le même temps, la transition écologique s'est inscrite au cœur des préoccupations collectives. L'accord de partenariat signé entre l'État et les Régions a défini plusieurs engagements environnementaux pour la période 2021-2027 auxquels sont adossées plusieurs pistes d'action concernant la transition écologique sur la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et territoriale.

Le CPER des Hauts-de-France a fait siens ces engagements et les a déclinés dans une stratégie territorialisée et une programmation établie pour 2021-2027 qui sera à compléter pour le volet mobilité (axe V du présent CPER).

- la mise en œuvre d'une démarche de concertation et de validation

À compter de l'automne 2019, l'État et la Région ont co-construit le CPER Hauts-de-France 2021-2027, élaboré après des phases successives et complémentaires de consultation avec les principales collectivités et acteurs régionaux entre 2019 et 2021. Plusieurs documents retracent ce processus d'écriture du CPER :

La note stratégique d'orientation du 31 octobre 2019 du futur CPER, a été établie sur la base d'un diagnostic de territoire partagé avec la Région et largement issu de diagnostics réalisés précédemment, comme lors de l'élaboration du SRADDET.

Le pré-mandat de négociation transmis par courrier du 7 février 2020, **présentait** sur la base des cinq grandes orientations dégagées dans la note stratégique, les premiers éléments chiffrés sur les engagements de l'État. À la suite d'une nouvelle étape de dialogue avec les acteurs publics locaux, ce pré-mandat a été amélioré pour laisser plus de place à la différenciation territoriale. Ce processus d'élaboration a été interrompu avec la crise sanitaire et le confinement qui a suivi. Un **mandat de négociation révisé** à l'aune des enseignements de la crise sanitaire a été établi fin octobre 2020 : accompagnement des transitions, soutien des secteurs économiques impactés par la crise, soutien de la santé et du numérique, réduction des inégalités.

Sur cette base, ont été signés en Hauts-de-France le 19 mars 2021, le protocole d'accord sur le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 et l'accord de relance État-Région, qui ont conforté les priorités communes données aux grandes thématiques dans chaque cadre d'intervention.

De mars à juin 2021, **l'écriture du contrat de plan** État-Région 2021-2027 a été réalisée au sein de neuf groupes de travail thématiques, copilotés par les services techniques experts de l'État et de la Région, afin d'approfondir la stratégie, de préciser la typologie des actions/projets proposés et de définir les modalités de financements. Les autres signataires du futur CPER (conseils départementaux, MEL et Amiens Métropole) associés à ces travaux, ont ainsi contribué à l'écriture du contrat.

L'évaluation environnementale du contrat de plan a été initiée très tôt à la genèse du projet afin d'analyser les incidences dès les premières versions et d'apporter ses contributions à réduire les incidences négatives des actions (sans toutefois aller jusqu'à la remise en question des choix).

4 - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER

La mise en place d'un dispositif de suivi « environnemental » du CPER 2021-2027 basé sur des indicateurs est prévue. La difficulté est de mettre en place des indicateurs révélateurs des seuls effets du CPER : il est en effet difficile de définir des indicateurs d'impact spécifiques au contrat de plan État-Région, car il est rarement possible de distinguer l'impact d'un tel contrat sur l'environnement, de celui de facteurs exogènes. Compte-tenu de la nature programmatrice et du caractère financier du CPER, le choix des indicateurs est orienté par le suivi des incidences négatives et des points de vigilance.

La sélection des indicateurs est réalisée selon les critères suivants : la donnée de base est facilement disponible, le temps de renseignement est limité, le calcul est simple et accessible, le pas d'actualisation est compatible avec le pas de temps du suivi du contrat, l'indicateur est sensible dans le pas de temps des six années de mise en œuvre du CPER et reproductible localement. A ce titre, les indicateurs suivis dans le cadre du SRADDET des Hauts-de-France, en particulier de son volet climat-air-énergie et des observatoires régionaux ont été privilégiés.

Pour permettre un usage efficace, ces indicateurs doivent être en nombre limité et choisis au regard d'enjeux environnementaux identifiés ; représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ; mesurables de façon pérenne.

Les principales dimensions environnementales les plus touchées potentiellement par le CPER sont :

- le changement climatique
- la transition énergétique
- les paysages et le patrimoine
- l'artificialisation des sols
- les milieux naturels et la biodiversité

Pour rappel, les opérations sur le bâti (axes II et III) et les infrastructures de déplacement (axe V) sont susceptibles d'engendrer les incidences les plus marquées sur le paysage, la consommation d'espace, a fortiori sur les milieux naturels. Ainsi les indicateurs choisis portent principalement sur

ces thématiques et types d'opération. Par ailleurs, des indicateurs plus globaux de la portée environnementale du CPER sont proposés.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon l'actualisation des données de base. Ils pourront être renseignés au fil de l'eau lors de l'attribution des crédits, au plus tard lors du bilan du CPER en préparation du prochain contrat. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, le choix des indicateurs sera validé en fonction de leur utilité et de leur pertinence par les instances de programmation.

Le rapport d'évaluation environnementale propose une liste d'indicateurs utiles pour le suivi des incidences environnementales de la mise en œuvre du CPER des Hauts-de-France. Ils permettront de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des interventions prévues par le CPER.